

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant prorogation avec modification de l'aménagement de
la forêt domaniale du QUEYRAS (HAUTES-ALPES)
pour la période 2022 - 2026
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la décision 2019-02 du Directeur général de l'Office national des forêts, en date du 13 février 2019, portant délégations de pouvoir aux délégués territoriaux, directeurs régionaux et directeurs d'agences, relative à la gestion du domaine forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 2010 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du QUEYRAS (HAUTES-ALPES) pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement actuel de la forêt domaniale du QUEYRAS (HAUTES-ALPES) a pour objectifs principaux la protection contre les risques naturels et la fonction écologique et prévoit très peu d'interventions, lesquelles visent au maintien du couvert boisé.

Les études de bassin à risques sont en cours de réalisation sur l'ensemble des sites torrentiels de la forêt domaniale du Queyras et n'ont pas encore abouti aux recommandations spécifiques aux peuplements forestiers. Aucune coupe n'est plus envisageable dans les 10 prochaines années compte tenu de la longueur des rotations et de la jeunesse des peuplements.

C'est pourquoi cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans – soit jusqu'à la fin de l'année 2026 – selon les modalités définies à l'article suivant, afin d'attendre les résultats des études de risques avant d'engager la prochaine révision d'aménagement.

Article 2

Durant la période de prorogation de 5 ans, les objectifs de l'aménagement sont maintenus et les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Le choix des essences objectifs et des traitements reste inchangé (la totalité de la surface retenue est hors sylviculture)
- Le découpage en séries et en groupes de gestion reste inchangé
- L'effort de régénération n'est pas modifié (la totalité de la surface retenue est hors sylviculture)
- La programmation de travaux sylvicoles pour favoriser le renouvellement de la forêt en parcelle 4 reste nécessaire sur la période 2022-2026. Ainsi les opérations non réalisées seront programmées sur la période 2022-2026.
- Les dispositions générales de l'aménagement 2007-2021 en matière de restauration des terrains en montagne et de protection du milieu naturel restent en vigueur.
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Article 3

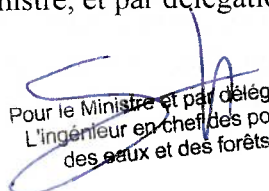
Le document d'aménagement de la forêt domaniale du QUEYRAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à réaliser sur la période 2022-2026, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR93011502, dénommée "Steppique Durancien et Queyrassin", FR9301503, dénommée "Rochebrune, Izoard, Vallée de la Cervette" et FR9301504, dénommée "Haut Guil, Mont Viso, Valprévère".

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **19 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON